

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°E-2020-132
**portant mise à jour du classement des installations classées pour l'exploitation
d'une base de valorisation de déchets exploitée par le SYDED du Lot sur le
territoire des communes de Saint-Jean-Lagineste et d'Autoire**

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

Vu l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 autorisant le SYDED du Lot à exploiter au lieu-dit « Bartes de Bousqueille » sur le territoire des communes de Saint-Jean-Lagineste et d'Autoire une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2010-352 du 29 décembre 2010 modifiant le tableau de classement et imposant de nouvelles prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5-2015-254 du 13 novembre 2015 modifiant le tableau de classement et imposant de nouvelles prescriptions ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 janvier 2020 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis de l'ancienne rubrique n° 2714 (autorisation), justifiant le reclassement dans la nouvelle n° 2714 (enregistrement) et le récolement à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2020 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par le SYDED du Lot sur le territoire des communes de Saint-Jean-Lagineste et d'Autoire nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 13 novembre 2015 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette mise à jour à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identification

L'établissement public à caractère industriel et commercial SYDED du Lot dont le siège social est situé à Catus, zone d'activités « Les Matalines » qui est autorisé à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Jean-Lagineste et d'Autoire une base de valorisation de déchets, est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 23 janvier 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le SYDED du Lot dont le siège social est situé ZAC « Les Matalines » à Catus (46 150) est enregistré pour l'exploitation d'une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lagineste, lieu-dit « Bartes de Bousqueille », sur les parcelles n° 477, 478, 479, 480 et 488 de la section A du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-Lagineste et sur les parcelles n°819, 820 et 821 de la section B du plan cadastral de la commune d'Autoire.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
Centre de tri			
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Volume susceptible d'être présent dans les installations étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume présent maximal : 2 750 m ³	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité de déchets : 0,9 t	DC

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	2. autres cas		
Quais de transfert			
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume : 250 m ³	DC
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume : 300 m ³	D
Plateforme de compostage			
2780.1.c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité traitée : 25 t/j	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Volume : 800 m ³	D
Installation de broyage de déchets verts alimentant la plateforme de compostage et la chaufferie biomasse			
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieur ou égal à 5 t/j mais inférieur à 30 t/j.	Quantité de déchets traités : 29 t/j	DC
Plateforme de valorisation du bois			
2791.2.	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Quantité de déchets traités : 9 t/j	DC
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume : 20 000 m ³	D

E : Enregistrement – DC : Déclaration à contrôle périodique – D : Déclaration »

ARTICLE 3 : Procédure d'enregistrement

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification sera traitée via les règles de procédure d'enregistrement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2007, les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 5-2015-254 du 13 novembre 2015 et n° E-2010-352 du 29 décembre 2010, et leurs prescriptions sont abrogés.

ARTICLE 4 : Nouvelles prescriptions

Les prescriptions techniques, y compris les dispositions constructives, des arrêtés ministériels suivants sont toutes applicables au centre de tri de déchets ménagers recyclables :

- régime de l'enregistrement (2714-1) : arrêté ministériel du 6 juin 2018 (déchets non dangereux) susvisé ;
- régime de la déclaration à contrôle périodique (2718-2) : arrêté ministériel du 6 juin 2018 (déchets dangereux) susvisé.

Les arrêtés ministériels des autres rubriques listées à l'article n° 2 du présent arrêté sont également applicables.

ARTICLE 5 : Prescriptions conservées

5.1.- Utilisation de l'eau

Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable de Saint-Jean-Lagineste. L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement.

5.2.- Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur la plate-forme est raccordé à des bassins de confinement d'un volume minimal de 910 m³ constitués à partir des lagunes n° 1, 2, 4, 5 et 6. Les eaux du bassin n°3 peuvent être recyclées pour l'arrosage des andains.

5.3.- Bassin de confinement

Plusieurs bassins sont installés afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux pour l'extinction.

Les bassins de collecte des eaux pluviales situés sur le quai de transfert (bassin n° 2 : 60 m³), sur le parking (bassin n°1 : 120 m³), derrière le centre de tri (bassin n° 4 : 120 m³), le bassin n° 5 (200 m³) et bassin n° 6 (445 m³) sont utilisés comme bassins de confinement .

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

5.4.- Intégration paysagère

Pour limiter les nuisances, l'exploitant met en place un merlon paysager d'une hauteur de plus de 5 mètres, 11 mètres de large et 120 mètres de long. Une vingtaine d'arbres à croissance rapide sont plantés, des charmilles (haies) en partie supérieure et des cotonéasters (arbustes) sur les flancs.

5.5.- Surveillance des émissions sonores

L'exploitant effectue une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit en limite des installations et en zone à émergence réglementée doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

5.6.- Plate-forme de compostage de déchets verts

La hauteur des andains de compostage est limitée à 5 mètres maximum.

Conformément à l'étude de dangers fournie dans le cadre du porter à connaissance de juillet 2015 les dispositions suivantes sont mises en œuvre afin de réduire les distances d'effet d'un incendie :

- présence d'un mur coupe-feu de degré 2 heures entre la plate-forme de compostage et celle de stockage du bois ;
- un passage de 13 m est maintenu libre d'accès dans l'allée centrale du stockage de compost ;
- le nettoyage régulier par débroussaillage et nettoyage de toute matière combustible sur une bande d'une dizaine de mètres située à l'ouest de la plate-forme est assuré afin que les andains soient éloignés d'une distance minimale de 25 m de la limite d'abattage des arbres.

5.7.- Stockage des broyats de bois et stockage des palettes et cassettes

Le hangar abritant les broyats de bois sont situés à plus de 20 mètres des plantations d'arbres.

Les stockages des broyats de bois sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit ménager des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur du tas de broyats de bois ne doit pas dépasser 5 mètres. Afin de confiner les flux thermiques à l'intérieur des limites des clôtures, les stockages sous abri sont effectués dans des cellules dont les murs sont de type REI 120.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage du hangar est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du hangar, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

ARTICLE 6 : Remise en état et usage futur

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsque l'installation classée soumise à enregistrement, est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification susvisée indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démantèlement de l'ensemble des installations sauf si un repreneur les admet telles quelles, ce point devant alors être justifié ;
- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Jean-Lagineste et d'Autoire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernées et adressé à la préfecture du Lot ;
- le présent arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargés de l'inspection des installations classées à Cahors, les maires des communes de Saint-Jean-Laginestre et d'Autoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- aux Maires des communes de Saint-Jean-Laginestre et d'Autoire ;
- Au SYDED du Lot.

A Cahors, le 12 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.telerecours.fr>, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du

même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

